

Ordonnance-Loi n. 386 du 23/05/1944 portant modification et codification des textes législatifs relatifs à la caisse autonome mutuelle des retraites du personnel de la compagnie des autobus de Monaco

(Journal de Monaco du 1er juin 1944).

Vu l'ordonnance n° 1.207 du 15 juin 1931 portant approbation de la convention intervenue le 8 juin 1931 entre l'administration des domaines et la compagnie des tramways de Nice et du littoral ;

Vu l'ordonnance n° 2.288 du 24 avril 1939 , approuvant l'avenant intervenu le 1er février 1939 à la convention susvisée ;

Vu la loi n° 79 du 19 juillet 1924 ;

Vu la loi n° 135 du 1er février 1930 ;

Vu la loi n° 143 du 29 juillet 1930 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 171 du 25 mars 1923 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 299 du 16 septembre 1940 ;

Vu la loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du pouvoir législatif ;

Vu la loi n° 380 du 21 décembre 1943 renouvelant la délégation de pouvoir ;

Article 1er .- Sont modifiées et codifiées, conformément au texte ci-après, les diverses lois et ordonnances-lois portant création et organisation d'une caisse autonome mutuelle chargée d'assurer le service des retraites du personnel de la compagnie des tramways de Monaco à laquelle s'est substituée la compagnie des autobus de Monaco.

Article 2 .- Dans les conditions fixées par la présente ordonnance-loi et en conséquence de l'article 3 de la convention du 28 juillet 1909 intervenue entre le gouvernement princier et la compagnie des tramways de Nice et du littoral, il est institué une caisse autonome mutuelle chargée d'assurer le service des pensions de retraites au personnel de la compagnie des autobus de Monaco.

La caisse jouira de la personnalité civile.

Paragraphe - 1 De l'administration de la caisse des retraites

Article 3 .- La caisse sera administrée par un conseil présidé de droit par le conseiller du gouvernement pour les finances et comprenant en dehors du président :

* Deux membres désignés par arrêté du Ministre d'État ;

* Deux membres désignés par la compagnie ;

* Deux représentants du personnel, élus dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du Ministre d'État.

* Un secrétaire sera désigné qui pourra être choisi soit parmi les membres du conseil d'administration, soit en dehors de ceux-ci. Dans ce dernier cas, celui-ci ne pourra prendre aucune part active aux délibérations du conseil.

Article 4 .- L'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus déterminera toutes les autres mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil.

Le conseil ne pourra se réunir que dans la Principauté au lieu fixé par le règlement intérieur.

Article 5 .- Le règlement intérieur devra être soumis à l'approbation du Ministre d'État.

Paragraphe - 2 De l'alimentation de la caisse et des versements

Article 6 .- La caisse des retraites sera alimentée :

- * 1° Par un prélèvement sur les salaires du personnel ;
- * 2° Par des versements effectués par la compagnie ;
- * 3° Par une subvention du Trésor.

Article 7 .- Tous les agents appartenant au personnel actif, sédentaire ou semi-sédentaire seront obligatoirement affiliés à la caisse des retraites après un an de service continu dans un emploi de cadre permanent. L'affiliation partira du premier jour du mois qui suivra l'expiration du délai ci-dessus.

Les intéressés ne pourront se prévaloir, pour soutenir qu'ils comptent un an de service continu, du service effectué avant qu'ils aient atteint l'âge de 21 ans accomplis.

De plus, lorsqu'ils seront assujettis, à raison de leur nationalité, à des obligations militaires, le service effectué ne pourra entrer en ligne de compte pour le calcul de l'année prévu ci-dessus qu'à partir du jour où les intéressés auront satisfait à leurs obligations dans l'armée active.

Lorsque les intéressés auront été exemptés ou réformés soit avant, soit après l'incorporation, le service effectué ne pourra entrer en ligne de compte qu'à partir du jour où la classe à laquelle ils appartenaient par leur âge ou par leur engagement volontaire, sera rentrée dans ses foyers.

Pour les femmes, l'affiliation aura lieu après une année d'emploi permanent à compter de leur majorité ou de leur mariage.

Tout agent devra, au moment de son affiliation, passer une visite médicale qui devra établir qu'il est exempt de toute maladie contagieuse et qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi sollicité. Cette visite sera passée par le ou les médecins de la ville.

Article 8 .- Tous les agents affiliés subiront, sur leurs salaires, une retenue destinée à alimenter la caisse des retraites dont le taux pourra être fixé chaque année par arrêté ministériel, après avis du conseil d'administration de la caisse des retraites.

Les primes et tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire, seront assujettis aux retenues ci-dessus, à moins qu'ils ne constituent un remboursement de frais, un secours ou une gratification.

Pour bénéficier de cette disposition, les agents qui avaient dépassé le taux de 24 000 francs au 1er janvier 1944, ou qui l'ont dépassé depuis cette date, devront verser rétroactivement à la caisse autonome mutuelle les retenues correspondantes.

De son côté l'employeur est tenu de verser à la caisse autonome les cotisations qui lui incombent de ce chef, avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 1944.

La compagnie et les agents sont tenus solidairement responsables de ces versements.

Au cas où l'agent serait titulaire d'un livret de super-retraite, il pourra être procédé par simple virement de compte.

Article 9 .- La compagnie des autobus effectuera également à la caisse des retraites un versement dont le taux, par rapport au salaire par an et par agent en activité, pourra être fixé chaque année par arrêté ministériel, après avis du conseil d'administration de la caisse des retraites.

Article 10 .- Les versements des agents et de la compagnie s'effectueront à la fin de chaque trimestre par les soins de cette dernière qui pratiquera d'office les retenues nécessaires sur le salaire de chaque agent.

En cas de retard dans les versements, les intérêts seront dus, à compter du jour où les versements auraient dû être faits, à un taux égal au pourcentage du versement de la compagnie tel qu'il sera fixé conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

De même, en cas de contestation entre la caisse et la compagnie, celle-ci sera redevable, non seulement de la somme en litige, mais encore des intérêts capitalisés aux taux fixés pour ces versements, à compter du jour où le versement aurait dû être effectué.

Article 11 .- Le taux de la subvention du Trésor, par rapport au montant des salaires des agents en activité, pourra également être fixé chaque année par arrêté ministériel après avis du conseil d'administration de la caisse des retraites.

Article 12 .- Le Ministre d'État pourra proposer chaque année l'établissement de mesures destinées à assurer la péréquation des charges.

Paragraphe - 3 Des pensions de retraites et autres avantages accordés au personnel

Article 13 .- Les versements prévus au paragraphe précédent seront effectués à capital aliéné et ouvriront aux agents, à leurs veuves et à leurs orphelins, dans les conditions prévues ci-dessous, le droit à l'allocation par la caisse d'une pension de retraite.

Article 14 .- Les pensions de retraites pourront être améliorées à l'aide de versements supplémentaires effectués à capital réservé par la compagnie ou par les agents.

Ces versements seront portés sur un livret spécial à chaque agent et lui constitueront une super-retraite.

La totalité du capital formé par ces versements supplémentaires capitalisés au taux moyen des placements de la caisse, pourra, sur la demande de l'agent intéressé, être remise à celui-ci quand il prendra sa retraite.

a) Du droit à la retraite et du montant des pensions allouées

Article 15 .- Les agents, employés ou ouvriers de l'un ou l'autre sexe auront droit à une pension de retraite, calculée suivant les dispositions de l'article 20 ci-après, soit quand ils auront atteint l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils appartiennent au personnel roulant ou celui de soixante ans dans toutes les autres catégories, soit après 30 ans d'affiliation effective à la caisse de retraites, quel que soit leur âge.

Ils pourront cependant, sur leur demande et avec le consentement de la compagnie, être maintenus en activité au-delà des limites d'âges ci-dessus indiquées, si les besoins de l'entreprise le justifient.

L'entrée en jouissance de la pension sera alors reculée aussi longtemps que le titulaire restera en activité mais aucun droit supplémentaire ne sera acquis.

Article 16 .- Tout agent justifiant d'au moins quinze ans d'affiliation dans le service roulant sera classé dans la catégorie du personnel de ce service.

Le temps passé ou à passer sous les drapeaux, en sus du service dans l'armée active, entrera, en cas de mobilisation, en ligne de compte dans la durée du service.

Toutefois, pour bénéficier de cet avantage, les agents mobilisés devront avoir appartenu au personnel du réseau avant la date de leur mobilisation et y avoir repris leur emploi après leur démobilisation.

Article 17 .- Dans tous les cas, l'entrée en jouissance de la pension partira du premier jour du mois qui suivra la date de la mise à la retraite.

Dans le cas où un agent retraité reprendrait un service régulier et permanent dans l'exploitation, sa pension serait suspendue pendant la durée de sa nouvelle activité, mais aucune retenue ne sera faite sur son traitement.

Article 18 .- Le taux de la pension pour tous les agents réunissant les conditions d'âge indiquées à l'article 15 ci-dessus, ne pourra être inférieur au 1/50e par année de versement du montant du salaire moyen des trois dernières années.

Toutefois, pour un agent du service roulant qui, dans les cinq années précédant sa mise à la retraite, serait muté dans un autre service, la retraite ne pourra être inférieure à celle calculée sur la base du salaire moyen des trois dernières années dans le service roulant.

En aucun cas, le montant de la pension annuelle de retraite ne peut dépasser les 3/4 du traitement moyen, ni excéder la somme de 36 000 francs.